



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23M048

Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n° 582 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n°544 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

Vu la requête formulée par M. Gilles Crespin, Président de l'association Voiles de Loire, domiciliée 31 rue de la Mairie 49170 La Possonnière, en vue d'ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie, dans le cadre de «La Grande Remontée», du lundi 4 septembre 2023 à 16h au mardi 5 septembre 2023 à 1h au Port des Noues, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Arrête :

Article 1 :

L'association Voiles de Loire représentée par M. Gilles Crespin, Président de l'association,

est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire

du lundi 4 septembre 2023 à 16h au mardi 5 septembre 2023 à 1h

au Port des Noues, 49130 Les Ponts-de-Cé

à l'occasion de «La Grande Remontée»

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49130 Les Ponts-de-Cé
Tel. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Ponts-de-Cé le

-1 SEP. 2023

Le Maire, Jean-Paul PAVILLON

